



Feuille Officielle DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISSANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES 3 FRANCS.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 FR. 40 CENT.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 12.

JEUDI 21 MARS 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN 15 FRANCS.
SIX MOIS 8 " "
TROIS MOIS 4 "
UN NUMÉRO 0 FR. 50 CENT.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décision ministérielle en date du 28 janvier 1867, M. Ledret (Pierre), capitaine de port aux îles Saint-Pierre et Miquelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

Par décision ministérielle en date du 7 février 1867, M. Banet (Prosper), capitaine au long-cours, commandant la goëlette stationnaire la *Mouche*, a été nommé capitaine de port aux îles Saint-Pierre et Miquelon en remplacement de M. Ledret (Pierre), admis à la retraite.

Par dépêche ministérielle en date du 14 novembre 1866, le sieur Portanguein (Elie), maître de port, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Le sieur Farvacque est nommé maître de port, en remplacement du sieur Portenguen.

AVIS.

Le vingt-un avril prochain, à deux heures de relevée, il sera procédé dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication en vente publique, des portions de terrain situées à Saint-Pierre et ci-après déterminées :

1^{er} lot. Situé à l'île aux Chiens, limité au nord-est par la concession de madame veuve Ranou (n° 39 du plan général de l'île), au sud-ouest par une ligne parallèle à la route de l'île et distante de cette route sur tout son parcours de 2^m, au nord-ouest par un terrain domanial (n° 40 du plan général de l'île), au sud-est par un terrain domanial (n° 41 du plan général de l'île). Ce lot comprend une surface de 365^m carrés 37.

2^o lot. Situé à Saint-Pierre, borné au nord

par la rue Gervais, au sud par la propriété Démasson (Chéris), à l'est par un terrain domanial et à l'ouest par un terrain domanial. Ce lot comprend une surface de 124^m c. 15.

Il sera réservé sur le côté est dudit lot un passage de 2^m de largeur afin de desservir la propriété du sieur Démasson (Chéris), qui n'a plus accès sur la rue Gervais, par la vente du terrain n° 2.

3^e lot. Situé à Saint-Pierre, borné au nord par un terrain domanial, au sud par la rue Brue, à l'est par la place du cimetière et à l'ouest par la concession Littayé père. Ce lot comprend une surface de 310^m carres.

Le cahier des charges et les plans desdits terrains sont déposés au bureau du Chef du service des travaux et seront mis à la disposition du public, tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, aux heures ordinaires de l'ouverture des bureaux.

Saint-Pierre, le 18 mars 1867.

*Le Conducteur Chef du Service des travaux,
A. DOLISIE.*

AVIS AUX CRÉANCIERS DU SERVICE COLONIAL.

Les créanciers de l'Etat sont avertis que la clôture de l'exercice 1866, est fixée pour l'ordonnancement au 20 mars prochain, pour le paiement au Trésor, au 31 du même mois.

En conséquence, toute créance qui n'aura pas été présentée au Détail des Fonds au 20 mars prochain pour être ordonnancée, ou qui, ayant été ordonnancée, n'aura pas été présentée au Trésorier, au 31 du même mois pour être payée, tombera dans les créances dites d'exercices clos, qui ne peuvent plus être payées dans la colonie, qu'après avoir été directement ordonnancées par le Ministre.

ENQUÈTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

En exécution d'une décision de M. le Commandant de cette colonie en date du 2 de ce mois, une enquête de *commodo et incommodo*

sera ouverte et suivie par l'Ordonnateur du jeudi 7 au jeudi 21 du mois de mars courant, pour recevoir les observations des personnes qui auraient à en présenter contre le déclassement déclaré par le sieur Vidart de sa grève située en face de l'hôtel du Gouvernement.

Les observations devront être consignées sur le registre destiné à les recevoir au secrétariat de l'Ordonnateur.

Ce registre et le plan de la grève seront tenus à la disposition du public tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures ordinaires d'ouverture des bureaux jusqu'au 21 mars courant.

Deux ancre, dont une avec jas en bois du poids d'environ 600 kilogrammes avec un maillon de chaîne à entremailles, et l'autre avec un jas également en bois du poids d'environ 400 kilogrammes avec deux maillons de chaîne à entremailles, ont été sauvetées en rade de Saint-Pierre et déposées dans l'Est de la cale du Gouvernement.

Les réclamateurs devront s'adresser au bureau de l'Inscription maritime pour en obtenir la main-levée.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris*, venant d'Halifax, a mouillé dans le port de S-Pierre, le 17 mars, à 9 heures du matin.

Elle a apporté la correspondance d'Europe et des Etats-Unis, des 15 et 28 février et 1^{er} et 2 mars 1867.

Passagers : M. Gras, médecin de la marine, Demalvillain, Fréchon, Folquet, Brindejon, Gautier (Gustave), Hamayon, Landry, Pague.

Cette goëlette repartira pour Halifax le 1^{er} avril avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis et l'Europe.

Le sac aux lettres sera levé à 6 heures du soir le même jour.

FEUILLETON⁽¹⁾.

LE

BLOCUS CONTINENTAL.

Ceux qui visitent aujourd'hui nos villes maritimes, et qui s'étonnent à bon droit de la vie qui s'y déroule, peuvent s'imaginer, par comparaison, de quel lugubre silence elles étaient frappées pendant nos guerres navales avec l'Angleterre.

On n'entendait le matin ni les joies du départ, ni dans la journée les chants du retour, ni crier les poules et les matelots. L'œil cherchait vain ces cargaisons de café vidées en pyramide, ou ces pipes de rhum, qui grisaien rien qu'à les flairer en passant. Quelques vieux marins, mutilés comme leurs vaisseaux, remplissaient seuls cette scène de désolation. Nous devions cette situation au blocus continental.

Le blocus continental ! une de ces idées formidables que Napoléon coulait dans sa tête de bronze quand elle était en fusion, et lorsqu'il en sortait une colonne, une armée, une proclamation.

Le blocus continental ! projet qu'on n'exécute qu'avec les bras d'un peuple entier.

Pour que Napoléon ne pérît point, l'Angleterre devait périr. Invulnérable dans son île, il fallait l'attaquer ailleurs que chez elle ; et, comme elle était partout, partout on l'atteindrait. Le génie de Napoléon avait deviné le moyen sûr, infaillible s'il était secondé, d'abattre l'Angleterre : c'était de lui ôter la vie, en empêchant qu'elle ne la renouvelât par ses points de contact avec les autres peuples. Il fallait que le continent tout entier repousât, comme un vaisseau pestiféré, la flottante Angleterre, que contre elle chaque côté devint une batterie, chaque rocher un Gibraltar, chaque ville une forteresse, chaque port un abîme, chaque homme un ennemi.

Qui donc a pu empêcher cette grande idée d'éclater, conçue par Napoléon ?

Un seul homme : Napoléon. Il avait créé le blocus continental, il fit la contrebande continentale.

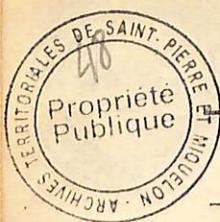
Lisez l'histoire. Poursuivons la nôtre.

Au milieu de l'un de nos ports de la Manche, frappés comme les autres de cette torpeur commerciale, s'élevait, sans agrès, sans mâts, ras comme

après une affaire, — et c'était une affaire qui l'avait rendu ainsi, — un vaisseau pris sur les Anglais ; si l'on peut appeler vaisseau une masse de bois absolument défigurée, immobile comme une maison, dans son eau verte et croupissante ; déshonoré par des pots de fleurs qui rejetaient leur tige verte au-dessus et au-dessous des plats-bords. On n'aurait jamais dit que c'était là le fameux vaisseau, ce terrible *Aleyon* qui avait tant fait de mal à notre commerce, et donné de si mauvaises nuits aux assureurs. On élevait jusqu'à trois cents le nombre de vaisseaux sortis du port dont il est ici question, pris ou brûlés par l'*Aleyon*. Les marins n'osaient se dissimuler la terreur que sa rencontre inspirait. Il n'y eut qu'un vieux corsaire, nommé Scipion, qui en purgea les parages.

Dans un moment de colère contre tant d'audace et de bonheur, il avait juré que non-seulement il prendrait ce fougueux voilier qui paraissait à l'horizon et en disparaissait comme l'oiseau dont il avait le nom, mais qu'il le remorquerait au port, qu'il scierait ses mâts, qu'il l'avilirait enfin par le plus honteux des châtiments dans l'idée d'un marin, c'est-à-dire qu'il en ferait une maison. Le mépris allait loin ; son audace ne resta pas au-dessous de son mépris. Il se battit avec l'*Aleyon*, le prit, le traina à la remorque, en abattit la maturé, en élargit les croisées, le badigeonna, en équarrit si bien les formes, que, sans convenir absolument avec Scipion que sa conquête était une maison, il était

(1) Extrait de la FRANCE MARITIME.



PARTIE NON OFFICIELLE.

Le ministre de la marine et des colonies vient de décerner des récompenses pour faits de sauvetage à 47 personnes. Voici les noms des courageux marins qui se sont le plus particulièrement distingués :

Brûlé, capitaine du navire le *Douze-Juillet*, a opéré en mer le sauvetage de sept marins naufragés, et a obtenu une médaille d'or de 2^e classe.

D'Eterville, capitaine de la *Ville-de-Bordeaux*; Kerenfort, son second; Collet, Bourrier et Lévéque, matelots sur le même bâtiment, ont sauvé, au péril de leur vie, au mois de novembre dernier, l'équipage de la chaloupe-dépêche la *Bonne-Olympe*.

Azibert, guetteur de poste sémaphorique, a contribué, avec les hommessous ses ordres, au sauvetage d'un équipage naufragé.

Une demoiselle Gally a arraché à la mort un enfant dans le port de Toulon et a été récompensée par une médaille en argent.

Six marins embarqués à bord du *Gustave* ont mérité la même distinction; ils ont montré la plus grande intrépidité à Terre-Neuve, en sauvant cinq marins.

Un soldat du 59^e de ligne, Le Banier, dans le port de Civita-Veccchia, ayant sauvé la vie à un marin, a également obtenu une médaille de 2^e classe.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

(Troisième Chambre.)

Présidence de M. Lacroix.

Expédition par mer et chemins de fer. — Avaries. — Responsabilité. — Concours de plusieurs entreprises de transport.

Le 27 janvier 1866, cinq caisses renfermant six métiers à tisser ont été expédiées sur le steamer *Despatch* de Hulb en Ecosse, à l'adresse de M. Andréa, au Havre, par l'intermédiaire du sieur John Forster, pour MM. Fournier et Cie à Amiens.

A leur arrivée au Havre, et sur l'indication donnée par MM. Fournier et Cie à Andréa, ces caisses ont été remises par ce dernier à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest pour être transportées du Havre à Bernay. Elles sont arrivées à l'établissement de M. Gardin fils manufacturier, qui avait acheté de M. Fournier les métiers qu'elles contenaient, mais elles ont été refusées par le motif que les métiers étaient rouillés et que plusieurs pièces étaient cassées.

Une expertise a constaté régulièrement que l'expédition n'était pas acceptable, et M. Gardin a fait assigner devant le tribunal de commerce de Bernay la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la faire condamner

à livrer les caisses en bon état et à des dommages-intérêts. La Compagnie a dénoncé cette action à M. Andréa et l'a assigné en garantie; elle a opposé en outre, une fin de non recevoir à l'action fondée sur ce que M. Gardin ne figurait point en nom comme destinataire des dites caisses, mais que c'étaient MM. Fournier et Cie qui seuls avaient droit d'agir. Cette fin de non recevoir a été accueillie par le tribunal.

MM. Fournier et Cie ont alors assigné devant le tribunal de commerce de Bernay la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest et M. Andréa aux fins de l'action intentée primitivement par M. Gardin.

Un jugement du tribunal de Bernay en date du 12 octobre dernier, a condamné la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest à 600 francs de dommages-intérêts envers MM. Fournier et Cie pour le préjudice à eux causé par la rouille et le bris de certaines pièces des métiers expédiés; il a jugé que, moyennant cette indemnité, Fournier et Cie seraient tenus de prendre livraison des caisses dans l'état où elles se trouvaient, et il a déclaré l'action mal fondée vis-à-vis d'Andréa; mal fondé également le recours conclu par la Compagnie du chemin de fer contre Andréa; il a enfin condamné Fournier et Cie à payer à Andréa 100 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui avait fait éprouver l'action dirigée contre lui.

MM. Fournier et la Compagnie ont fait apel de ce jugement.

La Cour après avoir entendu M. Lemarcis dans l'intérêt de Fournier et Cie M. Deschamps au nom de la Compagnie du chemin de fer, et M. Chassan pour Andréa, a, sur les conclusions conformes de M. Connelly, premier avocat général, reformé la décision des premiers juges.

Voici le dispositif de cet arrêt :

La Cour, statuant à la fois sur l'appel principal de Fournier et Cie et sur l'appel incident de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ainsi que sur l'appel réciproque de celle-ci contre Andréa, réforme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bernay, le 12 octobre 1866, dit et juge que la Compagnie de l'Ouest et Andréa sont conjointement et solidairement responsables envers Fournier et Cie des avaries constatées aux métiers à tisser transportées par mer pour le compte de ce dernier; et, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'expertise conclue, laquelle est jugée inutile, fixe à 2,000 francs la somme due à Fournier et Cie pour réparation du préjudice à lui occasionné par ces diverses causes qu'il indique;

En conséquence, condamne conjointement et solidairement la Compagnie de l'Ouest et Andréa, ce dernier par corps, à payer à Fournier et Cie cette somme de 2,000 francs; décharge ceux-ci des condamnations prononcées par les premiers juges contre eux au profit d'Andréa; déclare fondé le recours conclu par la Compagnie de l'Ouest contre Andréa; à raison des condamnations qui viennent d'être prononcées au profit de Fournier et Cie: le

difficile de dire ce qu'elle était. Par cette mutilation, *L'Alegon* avait acquis un tel caractère, qu'il y avait dans sa contexture du radeau, du navire, du coche, de la maison et du jardin. Il ne l'appelait du reste que sa maison.

Jamais la haine contre l'Angleterre, cette bonne haine qui fait vivre, qui fait serrer les dents et comprimer le cœur, ne s'était rencontrée plus amère que dans l'âme de Scipion. Je l'ai connu. — Fils d'un père tué par les Anglais, lui-même longtemps prisonnier à Portsmouth, et blessé à la main gauche d'un éclat de bois, il était beau de colère lorsqu'il racontait les carnages que lui et les siens avaient exercés contre les marins anglais; il avait alors du sang jusqu'aux lèvres. On l'écoutait avec d'autant plus d'attention, que ses calamités personnelles n'animaient pas son indignation; elle prenait sa source dans cet esprit de nationalité sublime qui conserve les peuples.

Scipion haïssait l'Angleterre comme on hait une tache noire sur du blanc, par instinct: haine qu'on boit avec le lait et qu'on rend avec son ame. Tout ce qui lui paraissait mauvais, il le qualifiait d'anglais.

Lui et une vingtaine de vieux invalides et damnés corsaires comme lui, s'étaient réfugiés à bord de *L'Alegon*; du quai et des deux rives, on les voyait tout le jour, se promenant la pipe à la bouche, sur le pont de ce qu'ils appelaient leur maison, ou brandissant la lunette d'approche sur tous les points de

l'horizon, afin d'être les premiers à signaler quelque corsaire ramenant au port une bonne capture.

« Conçoit-on, disait le vieux Scipion à ses compagnons, que la ville soit pourvue en tabac, en sucre, en café, en toiles, en indiennes, absolument comme en pleine paix, quand il y a déjà bien des semaines que pas une ancêtre amie n'a remué le fond du bassin ?

On lui répondait :

« C'est que nous sommes trahis, c'est que nous sommes vendus. Apprenez, maître Scipion, si vous ne le savez mieux que nous, que chaque nuit et à notre barbe, on débarque sur la grève des cargaisons entières, malgré les sabres de la douane, malgré les fusils des garde-côtes.

— Vrai ! mes amis, le blocus n'est pas respecté, ajoutait un troisième; il n'y a plus de patriotisme.

— Ces gueux d'épicier ne demandent pas mieux que de remplir leurs tonneaux de sucre de la Jamaïque et de café de Bourbon, et nos marchands de toile livreraient les clefs de l'arsenal pour une aune de mousseline anglaise. La contrebande nous ronge; tout cela fait que nous ne viendrons jamais à bout de l'Anglais.

— Eh bien ! dit Scipion, quoique nous ayons le malheur de ne manquer de rien, grâce aux Anglais, restons fidèles à notre serment. On nous vend à moitié prix du tabac anglais, excellent, contre du tabac français qui emporte la gueule et qui vaut le double. — Fumons du tabac français. »

condamne, en conséquence, toujours par corps, à garantir, à indemniser la Compagnie de ces condamnations; condamne Andréa et la Compagnie solidairement à tous les dépens de première instance et d'appel envers Fournier et Cie, avec recours également pour les frais de la Compagnie contre Andréa, qui devra supporter également les frais occasionnés par le recours exercé contre lui; ordonne la restitution de l'amende consignée.

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BATIMENTS DU COMMERCE. ARRIVAGES.

Goëlettes locales.

Le 17 mars. — *Stella-Maris*, cap. Gautier, ven. de Halifax (diverses marchandises).

Passagers : MM. Gras, médecin de 2^e classe de la marine; Fréchon, Brindejone, Demalvain, Hamayon, Gautier (Gustave), Folquet, Landry, négociants et habitants de Saint-Pierre, et Pen, commis négociant anglais.

Goëlettes locales (Long cours).

Le 19 mars. — *Jeune Auguste*, cap. Bourdase, ven. de Saint-Servan (diverses marchandises). Passagers : 2 marins-pêcheurs.

ÉTAT CIVIL.

NAISSANCES.

7 mars. — Lefèvre (Pierre-Désiré).

12 mars. — Maillard (Alexis-Ange); Hiraburu (Laurent).

MARIAGES.

16 mars. — Padouant (Pierre) et dame Dithuride (Marguerite), veuve Alexandre.

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

Océan Atlantique Nord. — Changement de position du feu de Royan (côte Ouest de France).

Le Ministre de l'agriculture, du commerce, etc., fait connaître qu'à partir du 1^{er} octobre 1866, le feu du port de Royan a été transféré sur le nouveau musoir de la jetée, et à 145 mètres dans le N. 55° E. (vrai) de son ancienne position.

Le feu est toujours fixe blanc, élevé de 13m50 au-dessus du niveau de la haute mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 10 milles.

La nouvelle tour est en maçonnerie, placée sur le musoir de la jetée et élevée de 11 mètres au-dessus du sol.

AVIS.

Les créanciers de la succession DEBROISSE (Constant), sont priés de vouloir bien produire leurs titres de créance avant le 1^{er} mai prochain, afin de parvenir au règlement définitif de ladite succession.

Le curateur : J. B. A. DAIN.

Et tous : « Point de tabac anglais !

— Le sucre vaut 10 francs la livre; on l'offre à 3 francs de contrebande.

— Point de sucre !

— Et par conséquent point de café !

— Point de café ! vive le blocus ! — l'Anglais périra par le blocus !

— Quant à nos femmes, elles se vêtiront comme elles l'entendent; mais point de toile de Hollande apportée par les Anglais, point de mousseline anglaise, rien d'anglais ! nos femmes se tisseront des chemises d'étope; elles iront nues, sacrebleu ! plutôt que de favoriser le commerce anglais.

— C'est entendu !

— Si tous les Français prenaient aussi énergiquement parti que nous pour le blocus, les Anglais seraient bientôt coulés. »

Et ces braves marins, qui partageaient avec l'avuglement du fanatisme une idée très-fausse en économie politique, mais qui leur était venue de Napoléon, se privaient de tout plutôt que de devoir la moindre commodité de la vie à la contrebande anglaise. De fait, rien n'était original comme le contraste d'une place de commerce qui, manquant la veille de denrées coloniales ou de produits étrangers, s'en trouvait encombrée le lendemain, sans qu'un navire français fut entré dans le port.

LEON GOZLAN.

(La suite au prochain n°.)

ÉTAT

des Mouvements de la Navigation commerciale aux îles St-Pierre et Miquelon pendant l'année 1866.



ENTRÉES.

SORTIES.

ARMEMENTS LOCAUX.

Genre d'armement.

GOEL. LOC.	Long cours . . .	20	1,972	215	
	Cabotage . . .	33	2,291	209	
	Paquebot . . .	1	123	9	
	Grande pêche . .	160	7,174	2,082	
	Chaloupes . . .	8	66	25	
PET. PÊCHE.	Sloop . . .	1	4	3	
	Pirogues . . .	173	692	509	
	Canots. . . .	31	90	59	
	Warys. . . .	382	573	853	
PIL. EXTÉR.	Pirogues pontées . .	4	20	14	
					813 13,005 3,978
<i>Provenances diverses des Navires locaux armés au long cours.</i>					
DE FRANCE.	Saint-Martin . . .	1	98	"	
DES ÉT.-UNIS	Boston	3	296	"	
DES COLONIES	Saint-Jean . . .	5	502	"	
anglaises.	Halifax	1	61	"	
<i>Cabotage.</i>					
COL. anglaises	Sydney	57	5,464	"	
DES ÉTABL.	Miquelon	27	913	"	
de pêche.	Ile Rouge	12	609	"	
	Cod-Roy	11	581	"	
					648 35,275 "
<i>A la Grande Pêche.</i>					
Des Bancs et Banquereau . . .	531	26,751	"		
TOTAL général des entrées				1,461	48,280 3,978

Long eours.

POUR FRANCE. COLONIES anglaises. ETATS-UNIS.	Granville . . .	5	548	"	29	2,831	"
	Saint-Malo . . .	12	1,148	"			
	Saint-Martin . . .	2	200	"			
	Bayonne. . . .	1	113	"			
	Saint-Jean . . .	4	404	"			
	Halifax	3	296	"			
	Boston.	2	122	"			
<i>Cabotage.</i>							
ÉTABLISSEMENT de pêche. COL. anglaises	Ile Rouge	13	639	"	142	9,936	"
	Cod-Roy	12	629	"			
	Miquelon	27	913	"			
	Sydney	90	7,755	"			
<i>Grande Pêche.</i>							
Pour les Bancs et Banquereau.		693	34,133	"	693	34,133	"
La différence des entrées et des sorties s'explique ainsi :							
A ajouter les embarcations armées à la petite pêche.		599	1,445	"
A déduire les goëlettes suivantes disparues en mer :							
Josephine		1	16	"	2	65	"
Victoria		1	49	"			
TOTAL égal aux entrées							
					1,461	48,280	"

COMMERCE ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS.	Boston . . .	24	2,301	"	{ 31	2,914	"
	Portland. . .	2	206	"			
	Bangor . . .	5	407	"			
	Gloucester . . .	7	309	"			
	Sydney . . .	9	508	"			
	Nouvelle-Ecosse .	27	1,019	"			
	Halifax . . .	9	371	"			
	Saint-Jean . . .	13	591	"			
	Cap Breton . . .	47	1,883	"			
	Burin . . .	3	141	"			
	Liverpool . . .	1	87	"			
	Ile Pr.-Edouard .	39	1,381	"		1,211	36,992
	Miramichi . . .	6	393	"			
	Yarmouth . . .	2	105	"			
	Côtes du Labrador .	9	201	"			
COL. anglaises	Québec . . .	8	871	"			
	Bateaux de la Côte de T.-N. porteurs			"			
	de boîte, bois à feu	1,029	29,031	"			
	Shippegan . . .	2	101	"			
	TOTAL général des entrées . . .			1,242	39,906	"	

Col. anglaises	Sydney . . .	64	2,821	0		203	10,345	"
	Nouvelle-Ecosse .	29	1,704	0				
	Saint-Jean . . .	7	387	0				
	Cap Breton . . .	23	1,443	0				
	Ile Pr.-Edouard .	41	1,802	0				
	Miramichi . . .	4	272	0				
	Shippegan . . .	1	48	0				
	Québec . . .	2	193	0				
	Halifax . . .	3	315	0				
	Divers ports de la Côte de T.-N. .	29	1,360	0				
	Bateaux de la côte T.-N. porteurs de boîte, bois à feu.	"	"	0		1,026	28,957	"
Pour avoir le total [des entrées, il faut ajouter 13 navires ven- dus dans la Colonie	"	"	"	"		1,229	39,302	"
						13	604	"
TOTAL égal aux entrées						1,242	39,906	"



Résumé général établi par comparaison avec l'année 1865.

ENTRÉES.

	ANNÉE 1866.			ANNÉE 1865.			AUGMENT. EN 1866.		
	navires	tonnage	équip.	navires	tonnage	équip.	navires	tonnage	équip.
Armements métr.	505	79,575	4,569	361	61,376	3,880	144	18,199	689
— locaux	1,461	48,280	3,978	1,042	31,501	3,839	419	16,779	139
Commerce étrang.	1,242	39,906	"	1,052	33,028	"	190	6,878	"
	3,208	167,761	8,547	2,455	125,905	7,719	753	41,856	828

SORTIES.

	ANNÉE 1866.			ANNÉE 1865.			AUGMENT. EN 1866.		
	navires	tonnage	équip.	navires	tonnage	équip.	navires	tonnage	équip.
Armements métr.	497	78,427	0	359	61,063	0	138	17,364	0
— locaux	1,463	48,345	0	1,220	30,246	0	243	18,099	0
Commerce étrang.	1,229	39,302	0	1,022	32,124	0	207	7,178	0
	3,189	166,074	0	2,601	123,433	0	588	42,641	0

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

Etude de M^e C. SALOMON, notaire à St-Pierre.

VENTE SUR LICITATION
PAR

AUTORITÉ DE JUSTICE

ENTRE

MAJEURS ET MINEURS

D'une Maison et Dépendances, et d'un Terrain propre à bâtrir, situés en cette Colonie rue de la Poudrière et rue Joinville.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en exécution : 1^o d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de cette colonie en date du 28 août 1865; 2^o et d'un autre jugement du même Tribunal, en date du 16 janvier 1867;

Aux requête, poursuite et diligence de la dame Emilie Sire, veuve du sieur Auguste Debrune, en son vivant horloger, demeurant à Saint-Pierre, ladite dame demeurant et domiciliée à Saint-Pierre, agissant tant en son nom personnel comme commune en biens avec son défunt mari, que comme tutrice naturelle et légale de demoiselle Emilie Debrune, sa fille mineure, héritière pour moitié du feu sieur Auguste Debrune son père, demanderesse d'une part;

Et dame veuve Delahaye, née Marie-Jeanne Portugais, demeurant à Saint-Pierre, agissant au nom et comme tutrice légale de Augustine Debrune, sa petite-fille mineure, issue du mariage de feu Auguste Debrune avec feu Mélanie Delahaye sa fille; ladite Augustine Debrune, héritière aussi pour moitié du sieur Debrune, son père, défenderesse d'autre part;

Il sera procédé le jeudi 28 mars prochain, à une heure de l'après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire de la colonie, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

PREMIER LOT.

Une MAISON située rue de la Poudrière, à l'ouest du cimetière, consistant en maison d'habitation, rez-de-chaussée et grenier au-dessus, cour et jardin à l'ouest et y attenant, bornée à l'ouest par une rue non dénommée, au nord par Chevallier Riche, au sud par la rue Boursaint, et à l'est par ladite rue de la Poudrière, mesurant du nord au sud seize mètres environ, et de l'est à l'ouest vingt mètres.

Mise à prix six mille francs, ci 6,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Un TERRAIN ayant contenu une maison aujourd'hui détruite par l'incendie, ledit terrain tenant du sud à la rue Joinville sur une ligne droite de 7 mètres 70 centimètres, du nord et de l'ouest au sieur François Delangle, acquéreur de M^e veuve Delahaye, de l'est au sieur Quinton sur une ligne droite d'environ 16 mètres 25 centimètres.

Mise à prix quatre mille francs, ci 4,000 fr.

L'adjudication des immeubles dont la désignation précède aura lieu aux jour, heure et lieu indiqués ci-dessus, et conformément aux conditions du cahier des charges déposé

en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait et rédigé à Saint-Pierre, le 12 mars 1867.

Le Notaire, C. SALOMON.

VENTE SUR LICITATION

PAR

AUTORITÉ DE JUSTICE

Et par suite de Baisse de Mise à Prix

ENTRE

MAJEURS ET MINEURS

De Maisons et Dépendances, situées en cette île, rues Joinville et de la Poudrière.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en exécution : 1^o d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de cette colonie, en date du trente-un décembre dernier ; 2^o et d'une ordonnance sur requête rendu en chambre du conseil de ce tribunal le 6 mars présent mois, fixant une baisse de mise à prix ;

Aux requête, poursuite et diligence de 1^o Joseph Dagort, boulanger ; 2^o Léon Dagort, commis négociant ; 3^o Auguste Lebel, négociant, agissant aux noms et comme tuteur légal de ses enfants mineurs Caroline et Eugénie Lebel, par représentation de leur mère Eugénie Dagort, femme Lebel, décédée ; 4^o Caroline Dagort, sans profession, épouse de François Mazier, négociant, de lui dûment autorisée, demandeurs d'une part ;

Et 1^o Constant Dagort, armateur ; 2^o Aristide Dagord, armateur, défendeurs d'autre part ;

Les dénommés ci-dessus Dagort et Lebel demeurant à Saint-Pierre, habiles à se porter héritiers dans les successions des sieurs et dames Louis Dagort, il sera procédé le jeudi 28 mars, à une heure de l'après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire de la colonie, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

PREMIER LOT.

MAISON d'habitation sise rue Joinville, avec terrain à l'ouest et cour derrière, plus au sud un passage mitoyen avec le numéro 2, borné au nord par la rue Joinville, au sud par Riotteau et fils, à l'ouest par la rue de la Poudrière, et à l'est par le deuxième lot ci-après.

Mise à prix réduite par ordonnance sept mille francs, ci 7,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

MAISON à usage de boulangerie, magasin et cour derrière, avec droit à la mitoyenneté du passage au sud du premier lot, borné au nord par la rue Joinville, au sud par Riotteau et fils et Fitzgérard frères, à l'ouest par le premier lot et par le passage mitoyen, et à l'est par un terrain dépendant de la succession précédemment adjugée, et par Fitzgérard frères.

Mise à prix réduite par ordonnance, six mille francs ci 6,000 fr.

TROISIÈME LOT.

Un JARDIN situé au sud de la rue Boursaint.

Mise à prix réduite par ordonnance trois cents francs, ci 300 fr.

L'adjudication des immeubles dont la désignation précède aura lieu au jour, heure et lieu ci-dessus indiqués et conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait et rédigé à Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 12 mars 1867.

*Le Notaire,
C. SALOMON.*

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE

A VENDRE

En l'étude du Notaire de cette colonie

Le 28 mars 1867, à une heure de l'après-midi

APRÈS SURENCHÈRE

Sur la poursuite du sieur Dagort, Joseph, armateur, demeurant à Saint-Pierre, surenchérisseur ;

Contre le sieur Alexis Leconte, cordonnier, demeurant à Saint-Pierre, adjudicataire surenchéri.

En présence de : 1^o Léon Dagort, commis négociant ;

2^o Auguste Lebel, négociant, agissant au nom et comme tuteur légal de ses enfants mineurs Caroline et Eugénie Lebel, par représentation de leur mère Eugénie Dagort, femme Lebel, décédée ;

3^o Caroline Dagort, sans profession, épouse de François Mazier, négociant, de lui dûment autorisé ;

4^o Constant Dagort, armateur ;

5^o Aristide Dagort, armateur,

UN IMMEUBLE

Consistant en un TERRAIN sans bâtiment, borné au nord par la rue Joinville, au sud par Fitzgerald père et Alexis Leconte, à l'ouest par une maison appartenant à la succession Dagort, et à l'est par Pierre Lafitte.

Cet immeuble a été vendu aux enchères publiques suivant acte passé devant le Notaire de la colonie, présent témoins, le 18 février dernier, audit sieur Alexis Leconte, moyennant la somme de 2,250 fr., outre les charges, clauses et conditions de l'enchère.

Dans les délais et conformément aux prescriptions de la loi, le sieur Dagort, ci-dessus désigné et qualifié a formé une surenchère dans laquelle il a porté le prix dudit immeuble à la somme de 2,625 fr.

Et par jugement du 18 du courant, le tribunal de première instance de cette colonie a validé ladite surenchère et ordonné que la revente aurait lieu devant le Notaire de la colonie, précédemment nommé, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, sur la nouvelle mise à prix de 2,625 fr. en sus des charges, le 28 mars, présent mois, à une heure de l'après-midi.

Fait et rédigé à Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 20 mars 1867.

*Le Notaire,
C. SALOMON.*

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.